



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 26-2020-03-15-001
relatif aux lieux recevant du public indispensables à la vie quotidienne dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-03-14-001 relatif aux événements considérés comme indispensables à la vie quotidienne et rassemblant plus de 100 personnes dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-11-04-001 du 11 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Centres commerciaux (galeries marchandes) ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Établissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées.

Considérant que les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du « room service », sont regardés comme relevant de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons.

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 confie au représentant de l'État dans le département la responsabilité de définir des rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation pouvant être maintenus à titre dérogatoire, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

Considérant la nécessité de définir un certain nombre d'activités indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de la Drôme ;

Considérant que les établissements de santé et médico-sociaux constituent des lieux de prise en charge médicale et d'accueil de personnes vulnérables contribuent à la santé publique et constituent des lieux de regroupements de personnes indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de la Drôme ;

Considérant que les magasins de vente destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne constituent des lieux de regroupements de personnes indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de la Drôme ;

Considérant que les marchés alimentaires constituent des lieux de regroupements de personnes indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de la Drôme ;

Considérant que la continuité de la vie démocratique du pays revêt un caractère indispensable à la continuité de vie de la nation dans le département de la Drôme ; que les réunions publiques électorales ainsi que les scrutins municipaux et communautaires en constituent une part indispensable ; que les manifestations revendicatives sur la voie publique en constituent également une part indispensable ;

Considérant que les gares ferroviaires constituent des lieux de passage nécessaires à la circulation des personnes et des biens et constituent des activités indispensables à la continuité de vie de la nation dans le département de la Drôme ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés à maintenir leur ouverture, à titre dérogatoire, jusqu'au 15 avril 2020, les établissements recevant du public suivants :

- les magasins alimentaires, y compris ceux présents dans les centres commerciaux ;
- les marchés alimentaires ;
- les lieux de culte (mais les rassemblements et les cérémonies devront être reportés) ;
- les pharmacies,
- les stations essence,
- les banques,
- les bureaux de tabac et de presse,
- tous les services publics essentiels.

Article 2 : L'ensemble des établissements de la catégorie ERP « N » (restaurants et débits de boissons) sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison.

Article 3 : Ces établissements recevant du public sont autorisés à demeurer ouverts, titre dérogatoire, à condition que l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures de prévention liées aux mesures barrières, tenant à limiter la propagation du virus, soient mises en œuvre par l'exploitant concerné.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le

15 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS